

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

6 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT HARMONISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVEC LE NOUVEAU CODE
PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

PAR M. NICOLAS JANSSEN

¹ Voir doc. 286 (2025-2026) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation des développements par Mme Cortisse co-auteure de la proposition de décret	3
2	Discussion générale	5
3	Examen des articles et vote	10
4	Vote sur l'ensemble et confiance	13

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 6 juillet 2026, la proposition de décret portant harmonisation de dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur avec le nouveau code pénal du 29 février 2024 (doc. 286 (2025-2026) n° 1).²

1 Présentation des développements par Mme Cortisse co-auteure de la proposition de décret

Mme Cortisse rappelle que, le 1er septembre prochain, la Belgique tournera une page vieille de plus de 150 ans avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Elle souligne qu'il s'agit d'une réforme fédérale considérable, qui emporte une conséquence très concrète en matière d'enseignement, dès lors qu'une partie de la législation scolaire renvoie à des articles du Code pénal qui n'existeront plus à cette date.

Elle expose que la proposition déposée par la majorité répond à cette échéance. Elle met à jour les renvois du corpus scolaire vers le Code pénal, qu'il s'agisse de la protection des locaux, du secret professionnel des équipes qui entourent les élèves, des règles applicables à l'enseignement supérieur non reconnu ou encore du régime de la rébellion.

Mme Cortisse insiste sur le fait que le texte ne change rien au fond. Il ne durcit rien, n'allège rien et ne crée aucune obligation nouvelle pour un établissement, un enseignant ou un élève. Il traduit la législation, à droit constant, dans la langue du nouveau Code. Elle ajoute qu'il s'agit d'un travail de concordance que le SPF Justice a lui-même demandé à toutes les entités fédérées de mener.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Warzée-Caverenne (Présidente), Mme Cortisse, M. Janssen, M. Palermo, M. Soupart
- Mme De Rodder, M. Dönmez, M. Kaynak
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Vandorpe
- M. Bauwens

- Mme Linard, Mme Trachte, en remplacement de Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Glatigny, première vice-présidente du Gouvernement et ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes
- M. Maes, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Pannaye, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme Joncret, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- Mme Menier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

Elle rappelle que l'avis du Conseil d'État a été sollicité et que celui-ci a formulé trois observations. Elle précise que ces observations sont intégralement suivies par le dépôt de quatre amendements qui rencontrent chacune d'elles.

Mme Cortisse explique que l'article 1er concerne la loi de 1959 sur l'enseignement. Il actualise le renvoi relatif à la rébellion, c'est-à-dire à la résistance violente opposée à l'exécution d'une mesure légale. Les anciens articles 269 à 274 deviennent les articles 644 à 646. Elle souligne que le régime protégeant les personnes chargées d'exécuter les mesures prévues par la législation reste identique.

Elle expose que l'article 2 porte sur les règles générales du droit pénal, à savoir la participation à l'infraction et les circonstances atténuantes. Le Code de l'enseignement précisait qu'elles s'appliquent à ces infractions. Cette précision est devenue inutile, dès lors que le nouveau Code pénal et la loi spéciale de 1980 en garantissent déjà l'application de plein droit. La disposition est donc abrogée afin d'éviter une redondance. Elle précise qu'il s'agit de l'amendement n° 1.

Mme Cortisse poursuit avec l'article 3, qui touche à la protection des locaux scolaires contre les intrusions non autorisées. L'ancien article 439 est remplacé par les articles 348 et 349, qui répriment la violation du domicile. Elle rappelle que les écoles bénéficient, depuis 1998, de la protection attachée au domicile privé et que c'est cette logique, et elle seule, que le texte préserve. Elle précise qu'il s'agit de l'amendement n° 2.

Elle aborde ensuite les articles 4 à 7, relatifs au secret professionnel. Cinq dispositions du Code de l'enseignement renvoyaient à l'ancien article 458 ; elles renverront désormais à l'article 352. Il s'agit de garantir, sans faille, la confidentialité qui entoure l'accompagnement des élèves et la collaboration entre les professionnels qui les suivent.

Mme Cortisse précise que l'article 8 vise l'enseignement supérieur. Il met à jour, pour les établissements non reconnus, les références aux peines applicables aux personnes morales, les anciens articles 35 à 37bis devenant les articles 57, 58, 59 et 71.

Elle explique que l'article 9 concerne la promotion de la santé à l'école. Il supprime une référence devenue obsolète à l'ancien Livre Ier du Code pénal. Pour la même raison qu'à l'article 2, la disposition redondante est purement et simplement abrogée. Elle précise qu'il s'agit de l'amendement n° 3.

Mme Cortisse mentionne que l'article 10 habilite le Gouvernement à opérer les concordances restantes dans la réglementation de l'enseignement. Le Conseil d'État a invité les auteurs du texte à mieux encadrer cette habilitation, ce qui est fait au moyen de l'amendement n° 4.

Enfin, elle précise que l'article 11 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2026, en même temps que le nouveau Code pénal.

Mme Vandorpe rappelle que la proposition soumise à l'examen vise principalement à mettre la législation en concordance avec le nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre prochain. L'objectif poursuivi est de garantir la sécurité juridique et d'assurer la continuité de l'application du droit de l'enseignement.

Elle souligne que le texte ne modifie ni les politiques éducatives, ni les droits et obligations des élèves, des membres du personnel ou des établissements. Il adapte uniquement des références devenues obsolètes, afin que les dispositifs existants continuent à produire pleinement leurs effets dans le nouveau cadre pénal.

Ce travail, discret et sans doute moins visible que d'autres textes examinés par la commission, n'en demeure pas moins indispensable au bon fonctionnement de la législation. Il illustre également la responsabilité qui incombe au Parlement de veiller à ce que des réformes adoptées à un autre niveau de pouvoir ne créent pas, par ricochet, d'incohérences dans les compétences relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Tel est bien l'objet de la proposition.

La députée évoque ensuite l'avis du Conseil d'État, qui ne remet en cause ni la nécessité ni l'économie générale de la proposition. Celui-ci formule essentiellement plusieurs observations d'ordre technique et légistique, auxquelles il appartient d'être attentif. Des amendements visant à répondre à ces observations sont présentés. Ils renforcent la qualité juridique du texte sans en modifier la portée.

Concernant la demande d'urgence, elle précise qu'il aurait évidemment été préférable que cette mise en concordance puisse être examinée dans un calendrier plus confortable. Toutefois, compte tenu de l'échéance désormais très proche du 1er septembre, il relève de la responsabilité de la commission de garantir une entrée en vigueur coordonnée des deux textes. La proposition permet ainsi d'assurer cette coordination et de garantir la sécurité juridique des dispositions relatives à l'enseignement.

2 Discussion générale

M. Dönmez indique que son groupe ne conteste évidemment pas la nécessité technique d'harmoniser la législation de l'enseignement avec le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 1er septembre prochain. Personne, selon lui, ne souhaite que les établissements ou le corps enseignant se retrouvent, du jour au lendemain, soumis à des références légales obsolètes.

Il exprime toutefois de sérieuses réserves quant à la méthode suivie pour ce texte. La première concerne l'urgence. La nécessité de cette harmonisation est

connue depuis l'adoption du nouveau Code pénal en février 2024, soit plus de deux ans avant le dépôt de la proposition le 23 juin dernier. Le Conseil d'État n'a, pour sa part, disposé que de cinq jours ouvrables pour rendre son avis, celui-ci ayant été demandé en urgence. Un délai ordinaire aurait permis un examen bien plus approfondi des questions de fond.

La deuxième réserve porte sur la forme retenue. Le recours à une proposition de décret, contrairement à un projet de décret, n'implique pas la consultation des instances d'avis compétentes. Il demande dès lors si le secteur de l'enseignement a été consulté, ne fût-ce qu'informellement, avant le dépôt du texte. À défaut, son groupe le regrette, s'agissant d'un texte qui touche à la protection pénale des établissements scolaires, à la responsabilité du personnel ainsi qu'aux droits et obligations des publics concernés, dont les élèves.

Sur le fond, M. Dönmez relève que le texte est présenté comme technique et sans changement substantiel. Or, affirmer qu'il n'y a pas de changement substantiel revient déjà à admettre qu'il existe des changements. Son groupe souhaite donc s'assurer de bien comprendre l'ensemble de leurs impacts sur le cadre pénal applicable à l'enseignement.

Il revient d'abord sur l'article 3, relatif à la protection des locaux scolaires. L'ancien Code de l'enseignement protège les écoles contre les intrusions en cas de violences, de menaces, d'infractions ou d'escalade. Le nouveau texte modifie ce dispositif en renvoyant à de nouveaux articles du Code pénal, dans lesquels la simple présence non autorisée dans les locaux suffit à constituer une infraction. Cette évolution existe déjà depuis 2017 pour le domicile privé en général. Il demande si elle avait déjà été étendue aux écoles jusqu'ici ou si cette extension est prévue pour la première fois par le décret. Il souhaite également savoir comment sont désormais traitées, au sens pénal, les occupations calmes d'un local sans dégradation ni violence. À titre d'exemple, il demande si un sit-in pacifique d'élèves pourrait tomber sous le coup d'une sanction du Code pénal en cas de conflit avec la direction.

M. Dönmez aborde ensuite un second point, relatif à une incohérence relevée par le Conseil d'État lui-même. Celui-ci constate que le texte renvoie simultanément à deux régimes, l'un protégeant l'école comme un domicile habité, l'autre la traitant comme un lieu vide non habité. La section de législation demande explicitement aux auteurs de clarifier les intentions réelles poursuivies, en rappelant que, depuis 1998, l'intention du législateur a toujours été de traiter l'école comme un domicile privé. Il demande pourquoi la référence au lieu non habité est maintenue, pourquoi il n'a pas été tenu compte de la remarque du Conseil d'État, quels sont les cas dans lesquels l'école serait considérée comme un lieu habité ou comme un lieu vide et quelles implications très concrètes cela aurait par rapport au régime existant.

Il examine ensuite l'article 10, relatif à l'habilitation donnée au gouvernement. Le texte de l'article ne contient aucune limite explicite à cette habilitation. Les garde-fous ne figurent que dans les commentaires d'article, qui n'ont aucune valeur contraignante, et où il est précisé que les adaptations sont limitées aux éléments strictement nécessaires à la concordance formelle et terminologique. Le Conseil d'État estime que cela viole le principe de légalité et demande que le dispositif légal lui-même, et non le seul commentaire, soit resserré afin d'intégrer les deux limites demandées : préciser clairement qu'il s'agit de la réglementation de l'enseignement et limiter strictement l'habilitation à la concordance formelle et terminologique avec le nouveau Code pénal. M. Dönmez demande pourquoi cette remarque n'a pas été suivie. Son groupe se dit préoccupé par le fait que cette habilitation puisse permettre au gouvernement de modifier seul, sans repasser devant le Parlement, des règles touchant à l'enseignement et qui devraient rester du ressort du législateur.

Afin de pouvoir s'assurer de toutes les implications du texte, il demande enfin qu'un délai raisonnable soit accordé avant le vote. Rien n'empêche, selon lui, que le texte soit examiné et voté dans le courant du mois d'août, avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1er septembre. Ce délai permettrait d'obtenir un avis complet du Conseil d'État sur les points de fond, que celui-ci n'a pu qu'effleurer dans le cadre restreint de l'urgence, et de consulter les acteurs de terrain concernés. Il ajoute toutefois que les amendements proposés apportent déjà une partie des réponses aux questions de son intervention.

M. Bauwens estime que le texte appelé à être voté ce jour suscite une difficulté particulière, tant par son contenu que par la manière dont il est présenté. Selon lui, le fait qu'une harmonisation soit opérée par la voie d'une proposition de décret déposée par des députés de la majorité illustre une forme d'amateurisme et constitue un blâme pour le cabinet de la ministre. Il considère évident que le texte provient ou doit provenir du cabinet, dès lors que les dispositions du Code pénal datent de 2024. Il estime que le gouvernement doit désormais traiter des textes dans la précipitation à la fin de l'année scolaire et recourir à des artifices pour improviser un débat en commission. Cette manière de travailler lui paraît problématique. Il demande si le recours aux députés de la majorité s'explique par la volonté d'éviter certaines obligations de concertation avec les syndicats ou s'il relève uniquement de l'amateurisme.

Sur le fond, il partage la nécessité d'adapter les références au texte moderne et de disposer d'un texte juridiquement solide. Il ne voit pas de difficulté de principe à cet égard, ni la nécessité d'un grand décret.

Il formule néanmoins deux inquiétudes importantes, proches des remarques précédentes. La première concerne la protection des locaux scolaires. Il précise que le PTB veut évidemment protéger les écoles, les locaux et les bâtiments, et refuse

que l'on fasse croire qu'il souhaiterait que les écoles puissent être dégradées. En revanche, il ne souhaite pas qu'une prétendue adaptation technique renforce une logique consistant à répondre d'abord par le pénal à des problèmes parfois, voire souvent, sociaux, éducatifs ou liés au manque de moyens dans les écoles. Il s'interroge également sur le traitement d'une action ou d'une occupation dans une école, par exemple une protestation contre la réforme du qualifiant ou une mobilisation en faveur de la Palestine. Il craint la possibilité qu'aurait cette réforme technique d'interdire des situations d'expression d'opinion organisées correctement, qui ne causeraient pas de problèmes dans le bâtiment.

Sa seconde inquiétude porte sur l'article 10, qui habilite le gouvernement à modifier des dispositions législatives ou réglementaires pour les mettre en concordance avec le nouveau Code pénal. Il entend que cette habilitation est censée être limitée aux adaptations strictement nécessaires, mais indique que le PTB demeure méfiant. Il insiste sur le fait que le gouvernement ne peut être habilité à décider de tout et n'importe quoi. Le Parlement reste le garant du contrôle démocratique et les événements récents montrent, selon lui, qu'il est nécessaire pour rappeler au gouvernement les règles applicables.

Pour ces raisons, le groupe PTB s'abstiendra sur le texte.

Mme Linard annonce que le groupe ECOLO s'abstient également sur la proposition de décret. Sur le fond, elle reconnaît que le travail est nécessaire et rejoint certains éléments soulevés par ses collègues. L'harmonisation peut être essentiellement technique, mais elle peut aussi comporter des aspects contraignants ou des éléments qui, dans la réalité, sont moins anodins qu'ils ne le paraissent. Les dispositions concernées doivent effectivement être mises en parallèle avec le nouveau Code pénal, qui entre en vigueur le 1er septembre 2026. Le groupe ECOLO partage cette intention, ce qui justifie qu'il ne s'oppose pas au texte.

Elle exprime toutefois une réserve sur la méthode et le calendrier retenus par la majorité et, en particulier, par le gouvernement. Le nouveau Code pénal, adopté le 29 février 2024, entre en vigueur le 1er septembre 2026. Le gouvernement disposait donc de plus de deux ans pour préparer cette mise en cohérence, parfaitement prévisible, puisqu'elle découle mécaniquement de la réforme fédérale. Or le Parlement se retrouve à devoir légiférer dans l'urgence à quelques semaines de l'échéance, alors que cette harmonisation aurait dû être portée par le gouvernement, dans les délais, par la voie classique.

Le choix de la voie parlementaire n'est pas neutre. L'oratrice relève que le président de l'Assemblée a heureusement fait usage de sa faculté de saisir le Conseil d'État, mais invite à rester lucide : dans les conditions d'urgence actuelles, la portée de l'avis est nécessairement limitée. Elle prend acte des remarques, critiques et propositions de modification émises par le Conseil d'État, ainsi que des quatre

amendements déposés par la majorité, qui sont les bienvenus puisqu'ils répondent aux problématiques soulevées. Sur un texte aussi technique, une référence d'article erronée ou un niveau de peine mal transposé pourrait toutefois avoir des conséquences très concrètes. Un examen approfondi de la section de législation aurait donc été précieux, plutôt qu'un travail dans l'urgence.

Elle ajoute que, puisque le texte prend la forme d'une proposition de décret, ni le secteur ni les instances de concertation ne sont associés comme ils auraient pu l'être par la voie gouvernementale. Elle précise qu'il ne s'agit nullement d'un reproche adressé aux autrices et auteurs de la proposition, qui pallient ici un retard dont ils ne sont pas responsables. Toutefois, lorsqu'une échéance est connue deux ans à l'avance, le Parlement ne devrait pas être amené à travailler sans filet à quelques semaines de la date butoir.

Elle conclut que l'intérêt supérieur de la sécurité juridique prime les considérations de méthode. Le groupe ECOLO ne fera donc pas obstacle à l'adoption du décret, mais invite le gouvernement à anticiper à l'avenir les conséquences prévisibles des réformes fédérales sur les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, plutôt que de s'en remettre à l'urgence et à l'initiative parlementaire pour réparer ses propres retards.

Mme Cortisse remercie les collègues pour leurs questions et remarques. Sur la concertation, elle indique que celle-ci se justifie lorsqu'un texte modifie le fond. En l'espèce, elle réaffirme que rien ne change dans les droits et obligations de quiconque. Exiger une concertation sociale pour un remplacement de numéro d'article reviendrait, selon elle, à confondre une harmonisation légistique avec une réforme substantielle. Le recours à une proposition de décret est dès lors légitime, et le calendrier est contraint par une donnée objective, à savoir l'entrée en vigueur du Code pénal le 1er septembre 2026. Le Conseil d'État est par ailleurs consulté, ce qui garantit le contrôle de qualité juridique.

Elle confirme que l'objectif est bien un maintien à droit constant. Chaque renvoi vise l'incrimination qui reprend, dans le nouveau Code, la matière de l'ancienne disposition. Lorsque le nouveau Code répartit une ancienne disposition entre plusieurs articles, le renvoi à l'ensemble pertinent garantit la continuité. S'agissant précisément des locaux scolaires, l'amendement issu de l'avis du Conseil d'État resserre le renvoi aux articles 348 et 349, ce qui lève tout doute quant à une éventuelle extension du champ.

Elle précise que la protection pénale des locaux scolaires existe déjà et qu'elle n'est ni créée ni étendue par le texte. L'article 3 traduit une protection préexistante dans la nouvelle architecture du Code. L'élément constitutif reste identique : pénétrer dans une école, l'occuper ou y séjourner sans autorisation, en dehors des cas prévus par la loi. La disposition ne vise pas l'expression collective légitime, mais

protège les bâtiments contre les intrusions non autorisées, ce qui est le cas depuis 1998. Le débat sur le droit de manifester ne se joue pas dans un renvoi de concordance; il relève du Code pénal fédéral, que la Fédération ne fait ici que refléter.

Elle ajoute que l'amendement n° 2, déposé à la suite de l'avis du Conseil d'État, recentre le renvoi sur la seule violation de domicile, soit les articles 348 et 349, et abandonne les références à l'occupation d'un lieu non habité, article 350, ainsi qu'au refus d'obtempérer à une évacuation, article 351. Occuper une école sans autorisation demeure répréhensible, mais uniquement en tant qu'atteinte au domicile scolaire, comme c'est le cas depuis 1998. La portée existante n'est donc ni étendue ni réduite.

En ce qui concerne les délégations au gouvernement, elle rappelle que l'habilitation est strictement bornée à son objet : la mise en concordance formelle et terminologique avec le nouveau Code pénal, à l'exclusion de toute modification de fond. Le gouvernement ne peut ni créer ni supprimer une infraction, ni modifier une peine. Il peut uniquement remplacer des références caduques. La majorité suit précisément le Conseil d'État sur ce point par l'amendement n° 4 à l'article 10, qui inscrit désormais ces deux limites dans le dispositif lui-même et resserre l'habilitation sur les seules dispositions législatives. L'objection est donc entièrement rencontrée.

Elle indique enfin avoir entendu la demande de M. Dönmez de reporter l'examen et de revenir au mois d'août. Cette question a été évoquée en conférence des présidents, où il a été décidé d'inscrire la proposition de décret à la présente commission afin qu'elle puisse être votée lors de la séance plénière du 16 juillet. Elle précise que cette question a été tranchée dans l'instance ad hoc.

M. Dönmez rappelle que derrière une adaptation terminologique du Code pénal peuvent se cacher des changements de fond, sur lesquels le Parlement doit pouvoir se prononcer. Il souligne que la délégation d'une fonction législative à l'exécutif doit toujours susciter la vigilance. En l'état, son groupe votera contre la proposition, notamment en raison des questions relatives à l'habilitation. Cette position pourra toutefois évoluer en fonction des amendements adoptés.

Mme la présidente déclare la discussion générale close.

3 Examen des articles et vote

CHAPITRE I – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

L'examen de l'article premier n'appelle pas de commentaire.

L'article premier est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE II – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2

Un amendement n°1, déposé par Mme Cortisse, M. Jacob, M. Soupart, M. Deneef et Mme Vandorpe, est rédigé comme suit :

« L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'article 1.7.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, le paragraphe 2 est abrogé. ». »

Justification

Le Conseil d'État relève que les dispositions prévoyant expressément l'application du Livre Ier du Code pénal aux infractions concernées sont devenues redondantes. Cette application résulte déjà de plein droit de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que de l'article 77 du nouveau Code pénal, sauf dérogation expressément prévue par décret. Il recommande dès lors d'abroger l'article 1.7.1-6, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

L'amendement n° 1 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions

Art. 3

Un amendement n°2, déposé par Mme Cortisse, M. Jacob, M. Soupart, M. Deneef et Mme Vandorpe, est rédigé comme suit :

« Dans l'article 3, les mots « 348 à 351 » sont remplacés par les mots « 348 et 349 ». »

Justification

Le Conseil d'État observe que les établissements scolaires bénéficient historiquement de la protection attachée au domicile privé, intention que la proposition ne paraît pas remettre en cause. Dans cette perspective, le renvoi à l'article 350 du nouveau Code pénal, relatif à l'occupation illicite d'un lieu non habité, ne paraît pas pertinent : les atteintes aux locaux scolaires relèveraient des articles 348 et 349, relatifs à la violation de domicile ou d'un lieu habité. Il n'apparaît pas davantage nécessaire de viser l'article 351, celui-ci s'appliquant de plein droit

lorsqu'une décision d'évacuation ou d'expulsion n'est pas respectée. Afin de respecter l'intention initiale du législateur, il y a lieu d'adapter cet article.

L'amendement n° 2 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Art. 4 à 7

L'examen des articles 4 à 7 n'appelle pas d'autres commentaires.

Les articles 4 à 7 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE III – Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 8

M. Dönmez interroge les auteurs de la proposition au sujet de l'article 8. Il souhaite connaître l'impact concret de la disparition de la possibilité de fermeture temporaire d'un établissement. Il demande également comment comprendre le double mouvement inverse consistant, d'une part, à assouplir la sanction en matière d'interdiction d'exercer et, d'autre part, à durcir la sanction en matière de fermeture. Enfin, il s'interroge sur la raison pour laquelle cet article n'est pas analysé par la ministre-présidente, en charge de l'Enseignement supérieur.

Mme Cortisse informe que le texte a été concerté avec l'Enseignement supérieur.

L'article 8 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE IV - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université

Art. 9

Un amendement n°3, déposé par Mme Cortisse, M. Jacob, M. Soupart, M. Deneef et Mme Vandorpe, est rédigé comme suit :

« L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« L'article 35 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université est abrogé. ». »

Justification

Pour les mêmes motifs qu'à l'article 2 — application de plein droit du Livre Ier du Code pénal en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'article 77 du nouveau Code pénal —, le Conseil d'État recommande d'abroger l'article 35 du

décret du 14 mars 2019 dans son ensemble, plutôt que de maintenir ou d'adapter ces mentions.

L'amendement n° 3 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE V – Dispositions transitoires

Art. 10

Un amendement n°4, déposé par Mme Cortisse, M. Jacob, M. Soupart, M. Deneef et Mme Vandorpe, est rédigé comme suit :

« À l'article 10, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou réglementaires » sont abrogés ;

2° il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Cette habilitation vise la réglementation en matière d'enseignement. Elle est limitée aux adaptations strictement nécessaires à la concordance formelle et terminologique avec le nouveau Code pénal. ». »

Justification

Le Conseil d'État souligne que l'habilitation conférée au Gouvernement doit être davantage circonscrite. Afin de respecter le principe de légalité en matière d'enseignement et en matière pénale, il convient de préciser expressément qu'elle est limitée aux dispositions relatives à la réglementation de l'enseignement et aux seules adaptations formelles ou terminologiques strictement nécessaires à la mise en concordance avec le nouveau Code pénal. Le Conseil d'État relève également qu'une telle habilitation est inutile en ce qu'elle concerne les actes réglementaires, le Gouvernement disposant déjà de la compétence pour adapter ses propres règlements.

L'amendement n° 4 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

Art. 11

L'examen de l'article 11 n'appelle pas de commentaires.

L'article 11 est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble de la proposition de décret portant harmonisation de dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur avec le nouveau

code pénal du 29 février 2024 (doc. 286 (2025-2026) n°1), telle qu'amendée, est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

La confiance est accordée à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. Nicolas Janssen

La Présidente,

Mme Valérie Warzée-Caverenne